

Audiences publiques sur les réserves de biodiversité projetées des monts Groulx et de l'île René-Levasseur

ÉTAT DE SITUATION

Secteur des forêts et Forêt Québec

1. Introduction

Mandats, orientations et objectifs stratégiques

Dans le cadre de la mission du Ministère qui consiste à favoriser la connaissance et la mise en valeur du territoire et des ressources naturelles, dans une perspective de développement durable, au bénéfice de la population, le domaine forestier compte sur deux entités administratives qui se complètent : le Secteur des forêts et Forêt Québec.

Le mandat du Secteur des forêts est d'assurer la gestion des forêts publiques, de favoriser la mise en valeur des forêts privées et de contribuer au développement socio-économique du Québec. Pour ce faire, il identifie et évalue les problématiques de nature environnementale, sociale et économique du domaine forestier. De plus, il élabore et évalue les politiques, les stratégies et les programmes appropriés en matière de connaissance, d'aménagement, d'attribution des droits, de protection des forêts, de contrôle et de suivi des activités de développement industriel. Enfin, il rend compte à la population des résultats obtenus.

Le mandat de Forêt Québec est d'assurer un aménagement durable des forêts, au bénéfice de la population. Pour ce faire, Forêt Québec met en œuvre les politiques et les programmes élaborés par le Secteur des forêts. Il intervient en réalisant les inventaires forestiers, en effectuant la recherche forestière et en produisant des semences et des plants de reboisement. De plus, il réalise ou supervise la planification forestière (calcul de la possibilité forestière, approbation des plans d'aménagement forestier), effectue le suivi et le contrôle des interventions forestières réalisées par les industriels (activités d'aménagement forestier, mesures de protection du milieu forestier) et effectue le contrôle des prélèvements de la matière ligneuse (vérification du mesurage des bois récoltés et perception des droits d'utilisation des ressources forestières).

Le Secteur des forêts et Forêt Québec contribuent aux orientations stratégiques du Ministère en guidant leurs actions sur les dix objectifs stratégiques suivants :

- Poursuivre l'acquisition de connaissances forestières.
- Faciliter l'utilisation des données de connaissance forestière.
- Contribuer à la création d'emplois, particulièrement dans les régions sources :
 - en s'assurant du rendement soutenu des forêts;
 - en accroissant le taux de récolte des volumes de bois attribués dans les forêts publiques;
 - en optimisant la récolte et l'utilisation des bois en forêts publique et privée.
- Contribuer à l'augmentation des investissements privés.
- Appuyer l'amélioration de la compétitivité des entreprises du secteur forestier.
- Favoriser la diversité des usages sur le territoire public.
- Améliorer les mesures de protection et de contrôle relatives à l'utilisation du territoire et des ressources.
- Contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action québécois sur les changements climatiques.
- Améliorer les services à la clientèle.
- Assurer le maintien de l'expertise du Ministère.

Problématique et enjeux forestiers dans la région de la Côte-Nord

La forêt occupe 73 % du territoire nord-côtier, soit 198 936 kilomètres carrés. Cette région représente ainsi la plus importante région forestière du Québec en terme de superficie. La forêt du domaine public, sous la juridiction du gouvernement du Québec, couvre 99 % de la superficie totale de la région. Le reste du territoire est réparti entre le domaine privé et les terres sous juridiction fédérale.

En 2001-2002, l'industrie forestière constituait toujours le premier secteur économique en importance de la Côte-Nord, précédant le secteur des mines et des métaux. Dans la région, on compte deux usines de pâtes et papiers (Uniforêt pâte est fermée depuis février 2001), une usine de cogénération, une usine de panneaux moulés, dix scieries majeures (consommation annuelle égale ou supérieure à 25 000 m³ chacune) et 46 petites scieries. Parmi ces usines de transformation du bois, treize détiennent un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF).

Le CAAF confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement sur une ou plusieurs unités d'aménagement qui y sont désignées, un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences, en vue d'assurer le fonctionnement de son usine de transformation du bois. Le bénéficiaire s'engage à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi et du contrat, afin d'atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés aux unités d'aménagement, sous réserve de l'approbation par le ministre du plan annuel d'intervention (*Loi sur les forêts*, article 42).

Les attributions de bois aux bénéficiaires de CAAF et les réservations de volumes s'élèvent à 91 % de la possibilité forestière régionale, toutes essences confondues (5 945 482 m³ sur une possibilité de 6 510 900 m³). Les attributions et les réservations de résineux représentent 95 % de la possibilité forestière résineuse (5 451 232 m³ sur une possibilité de 5 731 200 m³), tandis que les attributions et les réservations de feuillus atteignent 64 % de la possibilité forestière feuillue (494 250 m³ sur une possibilité de 779 700 m³).

L'entente-cadre de la région de la Côte-Nord identifie les priorités de développement suivantes :

- Mettre en valeur et assurer la première transformation en région des ressources naturelles :
 - favoriser l'augmentation de la production de bois d'œuvre;
 - accentuer les travaux d'aménagement sylvicole.
- Favoriser le développement durable et l'utilisation multiresource du territoire forestier :
 - favoriser la foresterie durable;
 - susciter une participation accrue de la population;
 - soutenir l'amélioration de l'accessibilité.

Par ailleurs, deux ententes spécifiques de régionalisation ont été signées entre le gouvernement et les responsables du développement régional, dont l'une concerne le soutien à la recherche et au développement forestier, auquel le Ministère a consenti une aide de 265 000 \$ et le développement de mécanismes de concertation dans le domaine forestier, principalement axé sur des échanges d'informations et de services-conseils.

Organisation dans la région de la Côte-Nord

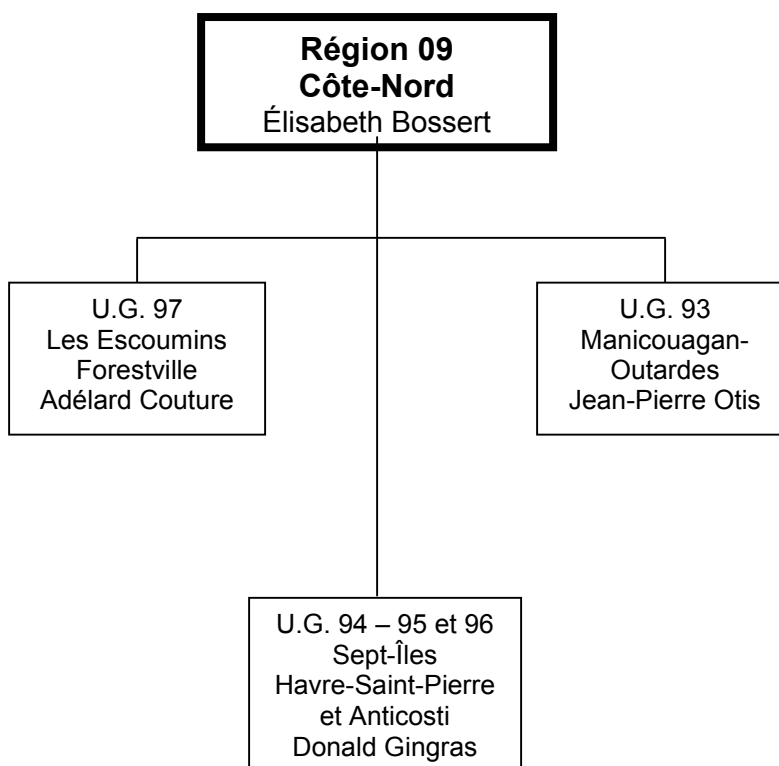
Forêt Québec compte un effectif de 76 personnes (ETC) dans la région. Ceux-ci oeuvrent dans les six points de services suivants :

	ETC
♦ Bureau régional (Baie-Comeau)	23
♦ Les Escoumins	12
♦ Forestville	10
♦ Baie-Comeau	17
♦ Sept-Îles	13
♦ Havre-Saint-Pierre	1

La structure administrative de Forêt Québec dans la région de la Côte-Nord est représentée par le diagramme suivant.

STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE FORÊT QUÉBEC RÉGION CÔTE-NORD

La directrice régionale de la Côte-Nord
relève du directeur général des services régionaux
situé à Québec.



2. Droits existants à l'intérieur des limites des réserves de biodiversité projetées

Sur les territoires retenus comme projet de réserve de biodiversité, les seuls droits consentis sont des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) dans les aires communes 93-20 et 94-20. Ceux-ci sont attribués aux compagnies Kruger, Uniforêt, Bowater-Baie-Trinité et Scierie Norbois inc.

L'aire commune 93-20 a une superficie de 1 398 335 hectares, tandis que l'aire commune 94-20 a une superficie de 2 561 341 hectares. Les activités de la compagnie Kruger se situent dans l'aire commune 93-20. Les CAAF consentis aux compagnies Uniforêt, Bowater-Baie-Trinité et Scierie Norbois inc. sont situés dans l'aire commune 94-20. Outre les contrats d'approvisionnement forestier détenus par ces quatre entreprises forestières, aucun autre droit forestier n'a été consenti.

Aucun plan annuel d'aménagement forestier ne sera consenti à l'intérieur des limites des réserves de biodiversité projetées, jusqu'en 2005. À cette date, lors du renouvellement du Plan général d'aménagement forestier (PGAF), le territoire protégé sera retiré définitivement du PGAF et du calcul de la possibilité forestière. La Loi sur les forêts ne permet d'apporter des modifications territoriales aux CAAF que lors du renouvellement du PGAF.

L'article 35.15 de la *Loi sur les forêts* permet au ministre de modifier les limites de l'unité d'aménagement, de modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Le classement d'un écosystème forestier exceptionnel (EFE) ou la modification des limites d'un tel écosystème déjà classé;
2. l'application d'une autre loi;
3. la modification au plan d'affectation du territoire public (PATP) visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

L'article 50 de la *Loi sur les forêts* fait en sorte que le territoire d'aménagement prévu au contrat ne peut être modifié pendant la durée du contrat, si ce n'est lors de la révision quinquennale prévue à l'article 77, ou en application des articles 77.5, 80, 81, 81.1 ou 81.2.

3. Droits existants en périphérie des limites du territoire de l'aire protégée

La réserve de biodiversité de l'île René-Levasseur est située à l'intérieur du territoire de l'aire commune 93-20, dans laquelle Kruger détient un CAAF. La réserve de biodiversité des monts Groulx est située à l'intérieur du territoire de l'aire commune 94-20. Dans cette aire commune, les compagnies Uniforêt, Bowater-Baie-Trinité et Scierie Norbois inc. détiennent un CAAF.

4. Caractéristiques des droits forestiers (CAAF)

Admissibilité	En vertu du titre IV de la Loi sur les forêts, seule une personne autorisée à construire ou à exploiter une usine de transformation du bois peut adhérer à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (Loi sur les forêts, art. 37).
Territoire d'application d'un CAAF	Le territoire d'aménagement prévu au contrat est composé d'une ou de plusieurs unités d'aménagement (Loi sur les forêts, art. 47).
Obligations du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire doit établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan général d'aménagement forestier (PGAF) pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat (Loi sur les forêts, art. 51).</p> <p>Il doit soumettre un plan annuel d'intervention pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat (Loi sur les forêts, art. 59).</p> <p>Il a aussi l'obligation d'atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés aux unités d'aménagement.</p>

Droits de coupe	Le bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits en fonction du volume de bois récolté et du taux unitaire applicable (Loi sur les forêts, art. 71).
Contributions	Le bénéficiaire doit contribuer au Fonds forestier pour défrayer la moitié des investissements requis pour la production de plants. Il doit également contribuer aux organismes de protection des forêts (SOPFIM et SOPFEU).
Durée du contrat	La durée du contrat est de 25 ans, renouvelable au cinq ans.
Cas de résiliation du contrat	<p>Le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière.</p> <p>Le bénéficiaire n'a pas acquitté sa contribution au Fonds forestier.</p> <p>L'usine de transformation du bois exploitée par le bénéficiaire n'est plus en opération depuis au moins un an et demi.</p> <p>Le bénéficiaire n'a pas remboursé au ministre les frais encourus pour l'exécution d'une obligation contractuelle.</p> <p>Le bénéficiaire n'a pas avisé le ministre d'une modification de contrôle de la compagnie ou de l'usine de transformation du bois (article 82).</p>

5. Prise en compte des préoccupations du secteur forestier lors de l'analyse des territoires d'intérêt

Le MRNFP (Secteur des forêts et Forêt Québec) analyse d'abord le contexte forestier dans lequel devront s'insérer les projets d'aires protégées. Lorsqu'un projet entraîne le retrait de territoires forestiers productifs, le Secteur des forêts et Forêt Québec sollicitent la participation des industriels concernés dans la recherche de stratégies d'aménagement permettant d'atténuer les impacts. Pour ce faire, une méthodologie permettant de caractériser les différentes parties du territoire, selon les contraintes forestières qu'elles présentent pour l'établissement d'aires protégées, a été développée par le MRNFP et le MENV, en collaboration avec Nexfor, la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, Bowater et le Groupe CAF. En résumé, en utilisant les données écologiques et forestières disponibles, une analyse du territoire forestier est effectuée selon cinq critères : le potentiel de production forestière (ou qualité du site); l'effet sur la possibilité forestière (simulation du retrait d'un territoire); le volume actuel de matière ligneuse; la topographie incluant la pente; l'accessibilité.

La méthodologie permet d'identifier le niveau de contrainte forestière à l'établissement d'aires protégées dans les territoires actuellement sous contrat d'aménagement forestier. Disposant de cette information, le MENV peut ensuite proposer des territoires représentatifs de la diversité biologique en choisissant, pour une représentativité équivalente, des territoires présentant moins de contrainte pour le secteur forestier. Certains aspects techniques de cette méthodologie peuvent varier d'une région à l'autre du Québec, mais l'objectif et l'utilisation des résultats demeurent similaires.

Quoique l'application de cette méthodologie permette l'identification de territoires associés à des contraintes moindres, la mise en réserve de certains territoires à des fins d'aires protégées peut, dans certains cas, entraîner une diminution de possibilité forestière. Le MENV et le MRNFP se joignent aux compagnies forestières afin d'établir des contours finaux qui permettent de réduire, autant que possible, les impacts résiduels tout en conservant un niveau de représentativité adéquat. Finalement, soulignons que le processus gouvernemental de sélection des aires protégées prend en compte la nécessité de maintenir une certaine équité entre les détenteurs de droits forestiers qui sont affectés par la création des aires protégées.